

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE CAST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 7 juillet 2015, à 20h30, le conseil municipal de CAST, légalement convoqué le 26 juin 2015, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Jacques GOUEROU, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Sylvie ROGNAN excusée.

Procuration : Sylvie ROGNAN à Jacques GOUEROU.

Secrétaire de séance : Maurice JACQ.

Délibération n° 27-2015 – Plan Local d'Urbanisme : débat préalable des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), les orientations générales d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) mentionné à l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal.

Celui-ci doit intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U (arrêt du P.L.U) (L.123-9 du Code l'Urbanisme).

Vu la délibération, en date du 28 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du PLU,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les 5 orientations d'aménagement du PADD :

- Conforter la commune de CAST en tant que pôle de proximité dans le cadre d'une organisation cohérente de l'armature urbaine du territoire communautaire
- Contribuer à un développement résidentiel urbain qualitatif dans une logique de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain
- Préserver et valoriser les espaces, les paysages et les ressources pour un territoire attractif
- Renforcer le poids économique du territoire au sein du territoire communautaire
- Favoriser une politique cohérente des déplacements

Considérant que le projet de PADD répond aux objectifs et orientations définis par la commune.

Considérant que plusieurs thématiques déclinées ci-après ont fait l'objet d'échanges :

L'activité commerciale :

Un membre du conseil municipal souligne que l'offre commerciale au niveau du centre bourg est relativement modeste et tend à se réduire. Cette situation ne contribue pas à l'attractivité du centre bourg.

Monsieur le Maire rappelle que la population communale ne cesse de progresser depuis une quinzaine d'années, du fait de la réalisation de plusieurs opérations en centre bourg, ce qui traduit l'attractivité de la commune.

S'agissant du commerce, il souligne que de nombreuses communes rurales sont confrontées à des difficultés en matière de maintien de commerces de proximité : les modes de consommation évoluent fortement.

La réhabilitation du bâti ancien en centre bourg :

Une personne s'interroge sur les possibilités de réhabilitation du bâti ancien en centre bourg de CAST.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de biens privés qu'il paraît difficile de mobiliser, sans des aides financières.

Aussi, le Programme Local de l'Habitat définit des actions en matière d'amélioration de l'habitat privé, avec des aides pour les propriétaires.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Un membre du conseil municipal s'interroge sur les possibilités offertes par le P.L.U pour changer la destination des bâtiments en secteur rural.

Monsieur CARROT indique que dorénavant ces bâtiments doivent être désignés au travers d'un symbole, sur le document graphique du P.L.U. Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, ce changement de destination sera soumis à l'avis conforme, soit de la CDPEANF, si le bâtiment est localisé en zone A, soit de la CDNPS, si le bâtiment est localisé en zone N.

Monsieur le Maire indique qu'un travail a déjà été mené, sur les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial, en zone A et N.

Monsieur le Maire souligne que ce repérage offrira la possibilité de valoriser le patrimoine ancien de la commune localisé en secteur rural.

Le conseil municipal,

- 1 – prend acte du projet de PADD de la commune de CAST tel qu'il est annexé à la présente ;
- 2 – signale que le projet de PADD pourra faire l'objet de réajustements ne changeant pas les orientations du PADD ;
- 3 - précise que le projet de PLU pourra être arrêté au plus tôt dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Jacques GOUEROU

